

ASSEMBLEE NATIONALE

19 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 307

présenté par
M. BUR, rapporteur
au nom de la commission des finances
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Après le 3° du B du III de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 3° bis Modifiant les règles relatives à la gestion des risques par des régimes complémentaires, si elles sont susceptibles de modifier les conditions générales de l'équilibre financier de la sécurité sociale ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit le champ des lois de financement, pour qu'une mesure concernant la gestion du risque par les régimes complémentaires (mutuelles notamment) puisse y figurer, si cette mesure a globalement un impact financier sur la sécurité sociale.